

PROGRAMME REGIONAL D'APPUI AUX INITIATIVES LOCALES DE SOLIDARITE INTERNATIONALE AU SEIN DES REGIONS PARTENAIRES DE LA REGION GRAND EST

Délibération N°16CP-1408 – Commission Permanente du 20 mai 2016

Modifiée par Délibération N°17CP-782 – Commission Permanente du 24 avril 2017

Modifiée par Délibération N°19SP-2067 – Séance Plénière du 17 octobre 2019

Modifiée par Délibération N°22CP-1491 – Commission Permanente du 23 septembre 2022

Modifiée par Délibération N°23CP-289 – Commission Permanente du 10 février 2023

Modifiée par Délibération N°24CP-525 – Commission Permanente du 22 mars 2024

Modifiée par Délibération N° 26CP-31 – Commission Permanente du 30 janvier 2026

Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen- DRTIE

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La Solidarité constitue un champ privilégié pour exprimer une volonté d'ouverture et d'échanges à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale. C'est aussi une école de formation à la citoyenneté autour des notions d'engagement, de responsabilité, de respect, d'équité et de partage.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture à l'international, la Région Grand Est apporte son soutien aux acteurs régionaux porteurs d'initiatives locales et engagés dans des projets de solidarité avec ses régions partenaires. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD – agenda 2030) des Nations Unies.

Afin de répondre aux besoins des acteurs locaux, la Région accompagne ces initiatives d'intérêt régional à travers un ou plusieurs appels à projets annuels.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les projets de Solidarité internationale doivent être réalisés prioritairement dans un territoire partenaire de la Région Grand Est au titre de sa politique de coopération décentralisée, au sein des pays éligibles à l'Aide publique au développement selon la liste établie par le comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) sous réserve des recommandations de sécurité et/ou de dispositions particulières (ex. suspension de l'aide publique nationale au développement en direction de certains pays) émanant du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Régions partenaires éligibles :

- Bénin – Départements du Borgou et de l'Alibori
- Maroc – Région de l'Oriental
- Sénégal – Basse Casamance - Départements de Bignona, d'Oussouye et de Ziguinchor
- Togo – Région Centrale

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- *Les associations et les organisations non gouvernementales ayant pour objet un ancrage territorial avéré, dont les activités ont un axe dédié à la solidarité internationale.*

Les bénéficiaires doivent impérativement avoir leur siège social ou être une délégation/antenne en région bénéficiant d'une autonomie de gestion sur le territoire du Grand Est. Ils doivent également justifier d'au moins 2 ans d'existence à la date de clôture de l'appel à projet avec une expérience dans le domaine de la solidarité internationale et l'Éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI).

► PROJETS ELIGIBLES

- *Le projet doit répondre prioritairement à l'une des thématiques suivantes et aux besoins élémentaires des populations locales :*
 - *Développement économique local dont le but est la lutte contre la pauvreté aggravée ;*
 - *Education et formation : équipement scolaire pérenne, infrastructures scolaires, bibliothèques, etc... ;*
 - *Hygiène et santé : construction, amélioration et rénovation d'équipements médicaux, santé maternelle et infantile, campagnes sanitaires, vaccination, prévention et éducation à la santé, etc... ;*
 - *Egalité entre les sexes, promotion des femmes et protection des enfants ;*
 - *Agriculture et sécurité alimentaire : agriculture de proximité, agriculture raisonnée, circuits courts de distribution et de commercialisation, formation agricole, etc... ;*
 - *Eau : accès à l'eau potable, adduction et distribution, assainissement, irrigation, etc... ;*
 - *Développement durable, protection de l'environnement et les énergies renouvelables... ;*
 - *Lutte contre l'illectronisme et accès aux services numériques.*

Le Conseil régional soutiendra uniquement les projets de solidarité internationale incluant un volet de sensibilisation et d'éducation au développement sur le territoire régional au profit des jeunes et/ou du grand public (expositions, conférences, intervention en milieu scolaire, publication, ...).

Par ailleurs, le Conseil régional encourage les porteurs de projets à mutualiser leurs initiatives, que ce soit par la constitution de partenariats au niveau national, européen ou par la mise en réseau de plusieurs structures du Grand Est tout en désignant un chef de file identifié comme porteur du projet y compris sur le plan juridique et financier.

- *Projets non éligibles :*

- *Les demandes concernant les projets ponctuels et individuels ;*
- *Les études de faisabilité et d'identification qui peuvent cependant être incluses dans un projet ;*
- *Les opérations menées dans le cadre d'un cursus relevant d'une obligation scolaire ou de validation d'un diplôme, les voyages d'études ;*
- *Les chantiers de jeunes ;*
- *Les dons ou simple acheminement de matériel (fournitures scolaires, médicaments, etc...) ;*
- *Les séjours de découverte et plus généralement les projets dont l'objet unique est la rencontre interculturelle ;*
- *Les aides à la création ou fonctionnement d'organismes en région ;*
- *Les parrainages, les bourses d'études ;*
- *Les rallyes dits humanitaires ;*
- *Les projets ayant un caractère politique ou religieux.*
- *Les aides d'urgence humanitaire.*

► DEPENSES ELIGIBLES

- *Les dépenses liées au projet :*

- *Matériel, construction, main d'œuvre, frais de chantier, etc... ;*
- *Achat, location, production, acheminement de matériel, de matériaux ou de consommables ;*
- *Prestations de service (formation, conseil, expertise etc...) ;*
- *Frais de mission et de séjour, frais médicaux, passeport et visa ;*
- *Frais de communication et de restitution ;*
- *Frais administratifs, de structure et de gestion et charges salariales plafonnés à 10 % maximum du total des dépenses subventionnables liées au projet (Matériel..., Achat..., Prestations.....) ;*
- *Dépenses engagées pour effectuer de la compensation carbone.*

Seront prises en compte les dépenses éligibles à compter du 1er janvier de l'année de l'Appel à projets concerné.

La Région se réserve la possibilité d'extraire des dépenses éligibles tous frais qu'elle jugerait sans lien avec l'objet principal de l'action.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond aide :	10 000 €
Taux maxi :	25 %

La structure demandeuse assume le reste à charge ou fait appel à d'autres co-financeurs pour couvrir ses dépenses.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Ce dispositif fait l'objet d'un ou plusieurs appels à projet annuels.

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/aides/>

Toute demande d'information complémentaire doit être adressée par mail à international@grandest.fr

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Copie des statuts de l'association
- Descriptif du projet selon le modèle en ligne dans le téléservice
- Rapports d'activité et financiers des deux dernières années

La Région ne pourra instruire une nouvelle demande de financement dans la continuité du même projet ou pour une nouvelle opération tant que le précédent projet n'aura pas fait l'objet d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier.

La Région instruira un seul projet par structure et par appel à projets.

La demande ne doit pas être présentée à d'autres services de la Région dans le cadre d'autres programmes.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas instruite.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds seront entièrement détaillées dans le cadre d'une convention, d'un arrêté ou d'une notification de la Région.

En application du règlement budgétaire et financier de la Région, les subventions s'effectueront comme suite :

- Lorsque la subvention obtenue est inférieure ou égale à 1 500 € : versement en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes et d'un compte-rendu d'exécution du projet certifiés, datés et signés par le Président et le trésorier si la structure en dispose. (cf. point suivi – contrôle)
- Lorsque la subvention obtenue est supérieure à 1 500 € : une avance de la subvention sera versée dès notification de la décision ou signature de la convention et le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes et d'un compte-rendu d'exécution du projet, selon les modèles proposés par la Région, certifiés, datés et signés par le Président et le trésorier si la structure en dispose (cf. point suivi – contrôle)

Le montant du solde sera proratisé en fonction du montant des dépenses éligibles effectivement réalisées.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide :

- Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre de l'avance de subvention.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le projet soutenu par la Région sera évalué sur transmission :

- d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes
- d'un compte-rendu d'exécution du projet.

Le détail des dépenses est donné à titre indicatif et pourra faire l'objet de modifications dans sa répartition. Il convient donc de considérer la fongibilité des différentes lignes de dépenses. Ce compte-rendu portera sur la correspondance des réalisations avec les objectifs généraux et le programme d'actions présentés par le bénéficiaire dans sa demande de soutien et sur des indicateurs de résultat chiffrés, et fera mention des cofinancements effectivement obtenus.

Les dates de réalisation de l'opération, d'acquittement des dépenses et de transmission des pièces justificatives seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

Toute modification de projet (délais ou actions) devra faire l'objet d'une demande à la Région et devra être approuvée par la Commission permanente avant la date de fin du projet précisée dans la décision attributive de l'aide.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention (ou de son renouvellement) ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Remarque : Ce dispositif ne concerne pas l'aide humanitaire d'urgence (actions à caractère temporaire, à destination de tous pays ou régions frappés par une catastrophe naturelle ou un conflit, au profit des populations civiles étrangères en détresse) pour laquelle la Région Grand Est peut être amenée à soutenir directement et, en fonction des demandes, les ONG compétentes.